



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 205/22

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING A L'ARRIÈRE LA GARE CONCERT – BAL FESTIVAL OCCITAN

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

**VU** les articles L 2211.1, L 2212.1, L2212.2, L 2213.1, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de Monsieur Michel TAYAC, Président du COST-J, situé maison d'animation Lo Capial, place Saint-Georges à Saint-Juéry, en date du 25 mai 2022, désirant organiser un concert - bal avec Joi Orquestrad sur le parking arrière de la Gare, le samedi 6 août 2022 à Saint-Juéry.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement pour le déroulement de cette manifestation.

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : Le COST-J est autorisé à occuper le parking arrière de la Gare en vue d'organiser un concert - bal dans le cadre du Festival Occitan.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée du vendredi 5 août au dimanche 7 août 2022.

**Article 3** : Pour les besoins de la manifestation :

- le stationnement sera interdit sur le parking arrière de la Gare du vendredi 5 août au dimanche 7 août 2022.

**Article 4** : Le COST-J veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Saint-Juéry fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 25 juillet 2022

Le Maire,

David DONNEZ



Publié le :